

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Kinshasa	Population : 86,79 millions (2019)	PIB : 47,16 milliards de dollars US (2019)
----------------------------	----------------------------------------------	------------------------------------------------------

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

- Loi PPP et autres textes applicables**
- Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé
 - Loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles relatives à la sous-traitance
 - Loi n°14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, dite « Loi PPP » (LPPP)
 - Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics (LMP)

- Principales lois sectorielles applicables**
- Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité
 - Loi n°02-07 du 11 juillet 2002 portant Code minier, mise à jour 2018

- Unité PPP
(Loi n°18/016, art.17-23)**
- Les institutions et organismes chargés de la conception du plan de développement national et de la gestion des investissements, de conseil, de conclusion, d'approbation, de régulation et de contrôle des partenariats publics-privés sont :
- le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
 - l'Autorité contractante ;
 - l'Etablissement public ;
 - l'Autorité de régulation des marchés publics ;
 - l'Autorité approbatrice.

**Définitions
(Loi n°18/016, art.6, art.85)**

Délégation de service public : contrat par lequel une autorité publique compétente confie à une personne morale de droit privé, appelée délégataire, la gestion d'un service public relevant de sa compétence dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;

Partenaire privé : tout opérateur économique avec lequel un contrat de partenariat public-privé a été conclu ;

Concession de service public : est un mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un concessionnaire, partenaire privé, a

le droit d'exploiter l'ouvrage en son nom et à ses risques et périls pendant une durée déterminée, en recouvrant les prix du service auprès des usagers.

Affermage : contrat par lequel l'Autorité contractante charge le fermier, personne privée, d'assurer l'exploitation du service et d'entretenir les ouvrages qui lui sont remis. Le fermier verse une redevance à l'Autorité contractante au titre de l'exploitation de l'ouvrage affermé et est rémunéré par les recettes versées par les usagers.

Principes généraux

(Loi n°18/016, art.7, art.8, art.10, art.11)

Le contrat de partenariat public-privé est soumis aux principes suivants :

- la concurrence dans son octroi ;
- la transparence dans les procédures d'octroi et d'exécution d'un contrat de partenariat public-privé ;
- l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires ;
- la légalité des prestations et l'égalité des usagers à l'accès au service public ;
- la promotion de l'expertise nationale ;
- la continuité et l'adaptation des services publics ;
- la sécurisation des investissements privés ;
- la performance et l'efficacité des prestations ;
- liberté pour tout opérateur économique remplissant les conditions de l'appel d'offre d'y concourir et de se voir attribuer un contrat de partenariat public-privé ;
- interdiction de toute forme de discrimination vis à vis des candidats fondée sur des considérations contraires à la loi ;
- conformité dans leur nature et objet des prestations prévues dans le contrat de partenariat public-privé aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- garantie d'accès et de traitement égal aux usagers du service public faisant l'objet du contrat ;
- préférence du recrutement des nationaux à compétence égale à celui des étrangers.

Mode de passation/Choix du partenaire privé

(Loi n°18/016)

- Appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de préqualification (art.33-43)
- Appel d'offres restreint précédé d'une procédure de préqualification (art.33-43)

- Procédure de gré à gré dans certaines situations (*art.44*)
- Offre spontanée (*art.45*)

Evaluation de projet

(Loi n°18/016, art.24, art.96, art.97)

La conclusion du contrat de partenariat public-privé est soumise à plusieurs préalables dont : (1) l'identification du projet et la réalisation d'une étude de faisabilité ; (2) l'évaluation de l'opportunité; (3) l'intégration des besoins dans le cadre d'un programme de développement et d'une programmation budgétaire ; (6) le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (*art.24*).

Tout projet de partenariat comporte une évaluation préalable comparative de différentes options par l'Autorité contractante justifiant le recours au partenariat global plutôt que d'autres formes de la commande publique (*art.96*).

Le projet de contrat de partenariat n'est retenu que s'il répond à l'un des critères suivant : (1) l'Autorité contractante n'est pas en mesure, suite à la complexité du projet, de définir seule et à l'avance les moyens techniques précis et complets répondant aux besoins dudit projet ou d'en établir le montage juridique et/ou financier ; (2) l'Autorité contractante n'est pas en mesure de mobiliser seule les fonds nécessaires à la réalisation des ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ; (3) il a été constaté des insuffisances ou observé des difficultés, dans la réalisation de projets comparables sous d'autres formes contractuelles, compte tenu des exigences spécifiques, dûment motivées, du service public dont l'Autorité contractante est chargée (*art.97*).

Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n°18/016, art.42, art.43)

Une fois le processus de sélection achevé, l'Autorité contractante et le candidat retenu engagent des négociations obligatoires en vue d'arrêter les termes définitifs du contrat de partenariat.

Ces négociations ne peuvent avoir pour effet l'altération de critères de base d'attribution du contrat.

Après la négociation, le processus de conclusion du contrat suit les différentes étapes prévues à l'art.43 avant que le contrat ne soit soumis à l'approbation par l'Autorité compétente selon ce qui est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

**Droits et obligations de la Partenariat public-privé
personne publique**

(Loi n°18/016)

- Droit de résilier le contrat en cas de faute grave ou de défaillance du partenaire privé (*art.58(1) al.3 et (2)*) ;
- Droit d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en cas de risque naturel majeur ou pour des raisons relatives à la sécurité nationale (*art.61(1)*) ;
- Obligation de garantir au partenaire privé une juste et équitable indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (*art.61(2)*) ;
- Obligation avant de recevoir le transfert de l'ouvrage en fin de contrat, de s'assurer que l'ouvrage est bien réalisé et entretenu ; que le personnel chargé de son exploitation a reçu la formation requise, que le transfert des technologies nécessaires rendant l'Autorité contractante en mesure de poursuivre elle-même l'exploitation de l'ouvrage est effectuée conformément aux dispositions contractuelles (*art.63*) ;
- Droit d'exploiter au terme de la période d'exploitation prévue au contrat, l'ouvrage transféré ou conclure un nouveau contrat de partenariat public-privé (*art.64*) ;
- Droit de propriété sur les constructions, ouvrages et installations fixes transférés et ce libres de toutes charges et suretés (*art.102*).

Concession

- Obligation de garantir au concessionnaire la possession et la jouissance paisible des ouvrages, installations et équipements et de leurs dépendances pour la durée du contrat sans interruption ni trouble de sa part, de tout tiers ou ayant droit (*art.74*) ;
- Obligation dans le cadre de l'art.77 de prendre en charge les droits du personnel non repris par le concessionnaire (*art.77*) ;
- Le concédant se réserve le droit, d'une manière permanente, d'exercer un pouvoir général de contrôle économique, technique et financier inhérent aux obligations découlant du contrat (*art.68*) ;
- Droit à une redevance annuelle en contrepartie de la mise à disposition des biens concédés et pour l'occupation du domaine public (*art.78*).

**Droits et obligations du Partenariat public-privé
partenaire privé**

(Loi n°18/016)

- Droit à une indemnité financière compensatoire en cas de résiliation à l'initiative de l'Autorité contractante (*art.58(2)*) ;

- Droit à des dommages et intérêts en cas de résiliation à l'initiative du partenaire privé du fait de l'autorité contractante (*art.58(3)*) ;
- Droit de résiliation en cas de faute grave de l'autorité contractante ou du déséquilibre financier du fait de cette dernière (*art.58 al.4*) ;
- Obligation de transférer à la fin du contrat les infrastructures réalisées et équipements acquis à l'acquis dans l'état convenu dans au contrat (*art.62*) ;
- Obligation de démolir à ses frais, les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés et jugés non utiles par l'Autorité contractante sauf stipulation explicite et contraire du contrat (*art.102*).

Concession

- Droit d'occuper des parties du domaine public appartenant à l'Autorité contractante afin de réaliser, de modifier ou d'étendre les constructions, ouvrages et installations susvisés (*art.67*) ;
- Droit à une indemnisation pour le préjudice subi en cas de rachat de la concession sollicité par le concédant après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat et avant le terme échu (*art.69*) ;
- Obligation de transférer au concédant les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés ainsi que les équipements acquis en exécution du contrat. Les constructions, ouvrages, installations fixes et équipements transférés reviennent au concédant libre de toutes charges ou sûretés. Le concessionnaire assure, à ses frais, la démolition des constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés et qui ne sont pas acceptés par le concédant (*art.71*) ;
- Obligation d'assumer l'essentiel des risques découlant de l'exécution de l'objet du contrat (*art.73*) ;
- Obligation de développer, financer, construire les ouvrages et d'acquérir les équipements, d'exploiter et d'entretenir le service conformément au contrat (*art.75*) ;
- Obligation de sauvegarder au cours de l'exécution du contrat et jusqu'à son terme, les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à la gestion de l'objet du contrat (*art.75*) ;
- Obligation d'assumer la responsabilité de la gestion et de l'organisation du travail du service public, objet du contrat. Il est responsable, conformément à la législation en vigueur, de toutes

- les constructions et installations fixées ainsi que les ouvrages qu'il exploite dans le cadre de la concession (*art.76*) ;
- Obligation d'assurer sa responsabilité civile pendant toute la durée de la concession contre les dangers résultant des travaux qu'il réalise et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations (*art.76*) ;
 - Obligation de souscrire à une assurance sur sa responsabilité civile avec insertion d'une clause qui lui interdit de résilier ou d'apporter des modifications importantes audit contrat sans l'accord préalable du concédant (*art.76*) ;
 - Obligation au cas où le contrat aurait pour objet un service public géré directement par le concédant, de reprendre le personnel dudit service et de maintenir ses droits acquis sauf stipulation contraire du contrat (*art.77*) ;
 - Droit de demander la révision du contrat en cas de déséquilibre financier important, pour des événements survenus après la conclusion du contrat et étrangers à la volonté du concessionnaire (*art.79*).

Droits et obligations des deux partenaires
(Loi n°18/016)

Partenariat public-privé

- Les parties respectent les engagements contractuels réciproques et les exécutent de bonne foi (*art.47*) ;
- Droit à la résiliation du contrat en cas de force majeure (*art.58 al.1*) ou en cas de consentement mutuel des parties (*art.58 al.2*).

Concession

- Droit de prorogation de la concession pour une durée maximale de cinq ans dans les cas prévus à l'*art.70* (*art.70*) ;
- Droit à une indemnisation due à l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation (*art.80*)

Droit applicable
Règlement des différends
(Loi n°18/016)

- Les faits infractionnels commis dans le cadre du contrat de partenariat public- privé sont poursuivis et punis conformément au Code pénal congolais (*art.112*) ;
- Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics (*art.107*) ;
- La partie lésée dans l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé notifie à l'autre, par lettre avec accusé de réception, les motifs du différend et éventuellement toutes les

conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent. La partie destinataire y répond dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification. L'absence de réponse dans ce délai équivaut au rejet des motifs invoqués par le requérant (*art. 109*). En cas d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 109 ci-dessus, de rejet ou des propositions insatisfaisantes, la partie lésée saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour conciliation dans un délai ne dépassant pas trois mois. À défaut d'accord et de conciliation, le différend est porté devant les Cours et tribunaux compétents ou à l'arbitrage (*art. 110*).

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Télécommunication	Projet Fibre Optique d'Afrique Centrale – CAB (en cours)
Energie	Ruzizi III 147 MW (en cours)
Social	Esplanade du Palais du Peuple (appel d'offre en cours)